

TRIBUNAL D'ARBITRAGE
Sous l'égide de
SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS INC.
(SORECONI)
Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SORECONI : 182805001
GH : 1083-97

ENTRE :

9119 – 0009 QUÉBEC INC.,

Entrepreneur

c.

LINDA BROUSSEAU,
Et
DENIS GIGALT,

Bénéficiaires

et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE
(GCR),

Administrateur

ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE
GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(RLRQ, Chapitre B-1.1, r.8)

DÉCISION ARBITRALE RENDUE LE 19 MAI 2020

YVES FOURNIER ARBITRE

DÉCISION SUR DÉSISTEMENT

[1] Le 15 juin 2018, SORECONI, par l'intermédiaire de monsieur Alex Martinez, avisait les parties de la nomination du soussigné à titre d'arbitre dans le dossier d'appel formulé par l'entrepreneur.

[2] La séance d'arbitrage fut fixée à la seconde reprise par les parties pour les 2 et 3 octobre 2019.

[3] Le 1^{er} octobre 2019, l'entrepreneur et les bénéficiaires avisaient l'arbitre qu'ils avaient atteint un règlement et que l'entrepreneur se désisterait par conséquent de sa demande d'appel.

[4] Le 14 février 2020, le procureur de l'entrepreneur confirmait par écrit à l'arbitre que ce dernier se désistait de son appel, tout en avisant les autres parties.

[5] Le Tribunal prend acte du désistement de la demande d'arbitrage de l'entrepreneur.

[6] Les frais du présent arbitrage seront supportés en parts égales par l'entrepreneur et l'administrateur, tel que le prévoit le Règlement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement daté du 14 février 2020 de la demande d'arbitrage formulée par l'entrepreneur;

CONDAMNE l'entrepreneur et l'administrateur à payer en parts égales les frais d'arbitrage, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la **date de la facturation** émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de carence de 30 jours;

RÉSERVE à l'administrateur ses droits à être indemnisé par l'entrepreneur et/ou caution, pour toute somme versée, incluant les coûts exigibles pour l'arbitrage (par. 19 de l'annexe du *Règlement*) en ses lieux et place et ce, conformément à la convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.

LAVAL, CE 19 MAI 2020

Yves Fournier

YVES FOURNIER, Arbitre